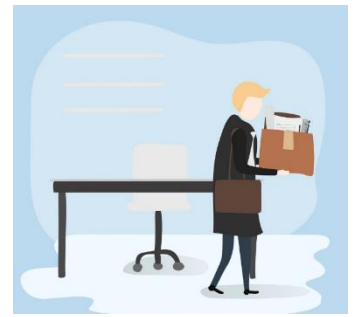


LA DÉMISSION AGENTS CONTRACTUELS



PROCÉDURE

Une demande de démission **doit être formulée obligatoirement par écrit** par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit exprimer une **volonté non équivoque** de cesser ses fonctions.

L'agent contractuel doit respecter un délai de préavis variable en fonction de la durée des services accomplis auprès de l'autorité territoriale qui l'a recruté :

- moins de 6 mois de services : préavis de 8 jours
- durée de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans : préavis d'au moins 1 mois
- durée de services égale ou supérieure à 2 ans : préavis d'au moins 2 mois

Pour la détermination du délai de préavis, l'ancienneté :

- est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission
- tient compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions inférieure à 4 mois et non due à une démission de l'agent

VÉRIFICATION

La réglementation ne prévoit pas que la démission doive être acceptée par l'autorité territoriale pour produire ses effets. Le juge administratif a toutefois établi que l'agent pouvait retirer sa démission avant que celle-ci ait été régulièrement acceptée par l'administration et soit ainsi devenue définitive.

Il appartiendra toutefois à l'autorité territoriale de vérifier l'absence de vice de consentement ou de contrainte morale.

Le vice de consentement est une notion issue du droit civil, qui a été notamment retenu par le juge dans des cas liés à des troubles de santé altérant la lucidité de l'agent. Celui-ci est alors considéré comme se trouvant dans un état ne lui permettant pas d'apprécier la portée de sa décision.

La contrainte morale peut correspondre à un agent menacé de sanctions s'il ne démissionnait pas ou invité à présenter sa démission.

LES EFFETS DE LA DÉMISSION

Les effets de la démission sont les suivants :

- la rupture du lien avec l'administration,
- l'exclusion du bénéfice de l'indemnité de licenciement,
- l'absence de tout droit à la perception des allocations pour perte d'emploi, à moins que la démission ne résulte d'un motif reconnu légitime par la réglementation

Les congés annuels

Si l'agent n'a pas pu prendre tous ses congés annuels avant sa cessation de fonctions en raison des nécessités de service ou d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, ces congés non pris donnent lieu à une indemnité compensatrice.